

(A)

Audience publique du premier mars mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Numéro 5748 au rôle.

Présents Messieurs:  
CONER, président de chambre;  
BIEWER et DUMONT, conseillers;  
REILAND, avocat général;  
SCHUSTER, greffier.

Entre :

- 1) le sieur A.)  
docteur en droit, demeurant à (...)
  - 2) la dame B.)  
docteur en droit, demeurant à (...)
- appelants aux termes d'un exploit de l'huissier Pierre Kremmer de Luxembourg en date du 11 septembre 1980, comparant par Maître Michel DELVAUX, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg,

et :  
la dame C.) ,secrétaire, demeurant à (...)

intimée aux fins du prédit exploit Kremmer, comparant par Maître Yves PRUSSEN, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg.

La Cour d'appel:

Attendu que par exploit d'huissier du 27 juin 1979 C.) qui, après avoir en avril et mai 1971 consenti des prêts d'un montant total de 200.000.- DM à la société anonyme holding luxembourgeoise Scl.) , fut informée le 21 janvier 1975 de ce que ladite société n'était pas en mesure de rembourser les fonds prêtés, a fait assigner A.) et B.) , pris en leur qualité d'administrateurs et avocats-conseils de Scl.) , devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, pour s'y entendre condamner solidairement à lui payer à titre de dommages-intérêts la somme de 200.000.- DM outre les intérêts, ainsi que les frais judiciaires par elle exposés pour le recouvrement de sa créance contre Scl.) , créance qui fut fixée par un jugement du 22 juin 1979 rendu par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale; qu'en cours d'instance C.) demanda que les frais judiciaires par elle avancés dans l'affaire contre Scl.) fussent fixés à 115.704.- francs; que pour le surplus elle conclut à voir prononcer contre les défendeurs une condamnation provisoire de 150.000.- francs et à voir ordonner l'exécution provisoire du jugement;

Attendu qu'en ordre principal l'action était basée sur

l'article 59 al.2 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, disposant e.a. que les administrateurs des sociétés anonymes sont solidairement responsables envers tous tiers de tous dommages-intérêts résultant d'infringences à la précitée loi ou aux statuts sociaux; qu'en l'espèce la demanderesse faisait grief aux administrateurs assignés d'avoir, comme avocats-conseils de (S.A.), favorisé et conseillé des entreprises illégales et d'avoir ainsi engagé leur responsabilité à l'égard de la demanderesse sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil;

Attendu que (A.) et (B.) ont reconventionnellement demandé la condamnation de (C.) au paiement de 1.000.000.- francs à titre de dommages-intérêt pour procédure abusive et vexatoire;

Attendu que par jugement du 30 mai 1980 le tribunal, après avoir dit que les défendeurs n'avaient pas renoncé à invoquer la prescription de l'action basée sur l'article 59 al.2 de la loi de 1915, et après avoir rejeté comme non fondé le moyen tiré de cette prescription, a:

1) déclaré fondée, pour autant qu'elle tendait à l'allocation d'un montant de 200.000.- DM avec les intérêts, la demande principale dirigée contre les défendeurs pris en leur qualité d'administrateurs de (S.A.);

2) déclaré irrecevable la demande en allocation du montant de 115.704.- francs réclamé du chef de frais judiciaires avancés;

3) fixé le montant des dommages-intérêts réduits à (C.) à 200.000.- DM avec les intérêts conventionnels à 10 % l'an à partir du 6 juillet 1974 jusqu'à solde, et avec les intérêts compensatoires au taux de 6 % l'an sur les arriérés d'intérêts à arrêter le 5<sup>e</sup> jour des mois d'octobre, de janvier, d'avril et de juillet respectivement jusqu'à solde;

4) condamné les défendeurs solidairement à payer à (C.) à titre provisionnel la somme de 150.000.- francs;

5) débouté les défendeurs de leur demande reconventionnelle;

6) dit qu'il n'y avait pas lieu à exécution provisoire du jugement;

7) condamné les défendeurs solidairement aux frais et dépens de l'instance avec distraction de ces frais au

profit de l'avoué de la demanderesse;

8) réservé le surplus et fixé l'affaire au rôle général;

Attendu que par exploit d'huissier du 11 septembre 1980 A.) et B.) ont régulièrement interjeté appel contre ce jugement auquel ils font grief:

a) en ordre principal: de ne pas avoir déclaré fondé le moyen tiré de la prescription de l'action basée sur l'article 59, al.2 de la loi de 1915;

b) en ordre subsidiaire: d'avoir admis qu'ils auraient enfreint les dispositions légales concernant les sociétés anonymes et commis des infractions aux statuts de SCA.)

c) en ordre plus subsidiaire: d'avoir admis l'existence d'une relation causale entre les infractions à la loi et aux statuts et le préjudice subi par l'intimée;

d) de ne pas avoir fait droit à leur demande reconventionnelle;

Attendu que C.) maintient son moyen tiré de la renonciation à la prescription; qu'elle conclut à voir débouter A.) et B.) de leur appel; qu'à la date du 31 octobre 1980 elle a régulièrement relevé appel incident de la disposition du jugement ayant déclaré irrecevable sa demande en allocation du montant de 115.704.- francs du chef de frais judiciaires avancés;

Quant à l'appel principal:

Attendu que le tribunal a de façon détaillée, exhaustive et exacte exposé les faits gisant à la base de la demande de C.) ; qu'en particulier il a décrit de manière fort pertinente les circonstances dans lesquelles la demanderesse qui n'était pas actionnaire de SCA.) a consenti les prêts, l'usage que SCA.) a fait des fonds ainsi reçus, ainsi que les nombreuses négligences commises par les actuels appelants en leur qualité d'administrateurs de ladite société; que dès lors la Cour se borne à renvoyer à cet exposé parfaitement conforme aux éléments de la cause tels qu'ils se dégagent des pièces versées;

Attendu que c'est à bon droit que les premiers juges ont qualifié les faits exposés d'infractions aux articles 50, 51, 61, 70, 72 et 75 de la loi de 1915 et à l'article 4 des statuts de SCA.) imposant à celle-ci de rester, en ce qui concerne son activité, dans les limites tracées par la loi du 31 juillet 1929 sur le régime fiscal des

sociétés de participation financières (Holding companies)

Attendu que c'est à juste titre et pour des motifs que la Cour adopte que le tribunal a déclaré non fondé le moyen tiré d'une prétendue renonciation des défendeurs originaires à se prévaloir de la prescription quinquennale prévue à l'article 157 de la loi de 1915;

Attendu que la Cour fait également siens tous les développements du jugement attaqué concernant le point de départ du délai de prescription et la conclusion qui en découle; qu'il y a lieu de souligner dans ce contexte que la faute des administrateurs a été constituée en l'espèce par l'ensemble indivisible des faits fautifs qui ont été relevés par les premiers juges et qui ont tous contribué à la réalisation du préjudice subi par

C.) , de sorte qu'il est superflû de examiner si l'un ou l'autre desdits faits, et plus particulièrement la conclusion illégale des contrats de prêt a constitué un délit instantané ou un délit continu;

Attendu que c'est encore à bon droit et par des considérations que la Cour fait siennes, que les premiers juges ont constaté une relation causale entre l'ensemble des faits fautifs retenus à charge des actuels appelants et le préjudice subi par C.) ; que, le montant dudit préjudice n'étant pas contesté, la condamnation provisionnelle prononcée est à confirmer;

Quant à l'appel incident:

Attendu qu'il se dégage de l'ensemble des énonciations de l'assignation du 27 juin 1979 que le montant de 115.704.- francs est, dans le cadre du présent litige, demandé à titre de réparation d'un préjudice causé à

C.) par les faits fautifs reprochés aux actuels appelants, alors que la demande en paiement des frais de justice dirigée par C.) contre A.) et B.)

dans l'instance ayant abouti au jugement du 22 juin 1979 rendu par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, était basée sur l'article 130 du code de procédure civile;

qu'il s'ensuit que, les deux demandes étant différentes par leur cause, c'est à tort que le jugement du 30 mai 1980 a déclaré irrecevable la demande de C.) tendant à l'allocation du prédit montant;

Attendu que cette demande est justifiée alors que, d'une

part, elle est basée sur l'ensemble des faits fautifs retenus par la Cour à charge des appelants et que, d'autre part, cet ensemble de faits est en relation causale avec l'obligation de C.) d'avancer ledit montant irrécupérable en raison de l'insolvabilité totale de Sca.); qu'il s'ensuit que le jugement est à réformer sur ce point;

Quant à la demande reconventionnelle:

Attendu que pour les motifs exposés par les premiers juges la décision relative à la demande reconventionnelle est à confirmer;

P a r o e s m o t i f s ,

et ceux non contraires des premiers juges,  
la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant sur les conclusions contradictoirement prises à l'audience par les parties et le représentant du Ministère Public,

déboutant de toutes conclusions contraires comme malfondées,

donne acte à C.) de son appel incident;

reçoit les appels en la forme;

déclare l'appel principal non fondé, partant en déboute;

en conséquence, confirme les dispositions du jugement attaquées par A.) et B.) ;

déclare l'appel incident justifié;

dit la demande en paiement du montant de 115.704.- francs recevable et fondée;

en conséquence, condamne A.) et B.)

solidairement à payer à C.) le montant de 115.704.- (cent quinze mille sept cent quatre) francs;

condamne A.) et B.)

solidairement aux frais de l'instance d'appel et ordonne la distraction de ces frais au profit de Maître Yves PRUSSEN, avoué concluant qui la demande, affirmant avoir fait l'avance desdits frais.